



Arrêt

n° 82 067 du 31 mai 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Kiryamo, secteur de Munzo, district de Gakenke.

Dès 2007 vous habitez la cellule Ruhanga, secteur Busarabuye, district de Burera. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès février 2009 un militaire basé dans votre secteur - le capitaine [J.] - vous demande d'accuser faussement un de vos amis nommé [K.] de détenir une idéologie génocidaire, ce dernier envisageant de porter plainte contre le militaire en question pour ne pas avoir été remboursé après lui avoir prêté de l'argent. Vous refusez de témoigner, expliquant qu'il vous est impossible d'accuser faussement un innocent. Le 12 décembre 2009, il vous demande la même chose et devant votre refus vous menace de mort. Le lendemain, vous êtes appréhendé par 3 militaires à votre domicile et placé en détention jusqu'au 18 décembre 2009, date à laquelle votre oncle [M.J.D.] parvient à obtenir votre libération en soudoyant l'agent chargé de vous surveiller.

Une semaine plus tard des inconnus lancent des pierres sur votre maison. Vous vous en plaignez auprès du responsable de l'umudugudu en lui exposant que vous supposez que le capitaine est à la base de ce problème. Celui-ci s'engage à faire rapport à sa hiérarchie et à organiser des rondes de surveillance. Le 18 janvier 2010, votre cheptel est décimé durant la nuit. Vous vous en plaignez auprès du secrétaire exécutif de votre secteur et du responsable de l'umudugudu qui viennent sur les lieux constater le dommage. Vous faites état devant eux de vos soupçons à l'égard du capitaine précité. Le secrétaire exécutif de votre secteur vous indique entendre diligenter une enquête conséquente et rapide à ce propos. Le 1er février 2010, une réunion de la population est organisée au bureau du secteur de Rusarabuye. Avant le début de cette réunion vous vous enquêrez auprès du secrétaire exécutif précité de l'état d'avancement de l'enquête et celui-ci, contrairement à ce qu'il avait soutenu, vous répond cyniquement que vous feriez mieux d'accéder à la requête du capitaine si vous ne voulez pas avoir des ennuis. A la fin de cette réunion, le secrétaire exécutif du secteur, le représentant de l'armée ainsi que le représentant de la police demandent à tout le monde de partir à l'exception des travailleurs et des étudiants à l'université dont vous faites partie. Il vous est demandé de prêter serment pour le FPR (Front Patriotique Rwandais). Interloqué par cette situation, vous demandez au secrétaire exécutif si prêter serment pour le FPR est une obligation. Vous ajoutez que selon vous, vous êtes en démocratie et êtes libre de faire partie ou non d'un parti politique. En raison de votre attitude, vous êtes exclu de la réunion et maltraité par les autorités avant de rentrer chez vous.

Le lendemain soir, alors que vous discutez en compagnie de 3 amis au centre de négoce de Muhanga tout en écoutant une interview de Rose INGABIRE sur la BBC, vous en venez à dire que si celle-ci se présente aux élections avec l'objectif d'unir tous les Rwandais, vous voterez pour elle. Par ailleurs, vous expliquez à vos amis l'incident que vous avez rencontré la veille lors de la réunion précitée.

Le 4 février 2010, 2 policiers se présentent à votre domicile et vous appréhendent. Vous êtes placé en détention au cachot du secteur de Rusarabuye. Le lendemain, vous et d'autres détenus êtes transférés au cachot du secteur de Nyamugari. Durant votre détention, les autorités vous maltraitent et vous interrogent, cherchant à savoir où vous tenez vos réunions avec Victoire INGABIRE et avec qui vous collaborez. Une semaine plus tard environ, de nouveaux policiers de garde entrent en fonction. Par chance, l'un d'entre eux s'avère être un ami de votre famille. Vous lui demandez de contacter votre famille afin que celle-ci vous apporte son aide. Dans la nuit du 18 février 2010, ce policier vous fait passer par l'arrière de la prison et vous indique un lieu de rendez-vous où votre oncle vous attend, à bord d'un véhicule. Votre oncle vous emmène alors en direction de Kigali et vous cache chez un de ses amis résidant à Kabuga.

Le lendemain, des policiers se présentent à votre domicile, saccagent ce dernier et interrogent votre épouse, cherchant à savoir où vous êtes passé. Furieuse, votre épouse les invite à chercher où ils ont l'habitude de tuer les autres. Giflée par un des policiers, votre épouse perd connaissance. Lorsqu'elle reprend ses esprits, celle-ci constate qu'elle se trouve au cachot du secteur de Rusarabuye.

Le 5 mars 2010, votre épouse est sommée de monter dans un camion se trouvant à l'extérieur du cachot. Après une vingtaine de kilomètres, le camion s'arrête et 2 des 4 policiers escortant le convoi demandent à 3 détenus de les aider afin de charger quelque chose à bord du camion. Quelques minutes plus tard, des coups de feu retentissent et une bagarre intervient entre les policiers et les détenus. Votre épouse en profite pour prendre la fuite et pour se cacher. Le lendemain matin, celle-ci croise une agricultrice à qui elle demande la localisation de l'église pentecôtiste la plus proche. Sur place, votre épouse rencontre le pasteur de l'église, lui expose sa situation et lui demande de l'aide. Le lendemain matin, le pasteur en question emmène votre épouse au domicile de votre oncle. Le soir même, votre oncle emmène votre épouse chez l'ami chez qui vous vous cachez.

Le 12 mai 2010, vous quittez le Rwanda au moyen d'un camion et vous rendez en Ouganda où vous arrivez le jour même. Vous résidez à Kampala pendant un peu plus d'un mois. Le 16 juin 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 18 juin 2010,

vous introduisez une demande d'asile. Le 1er avril 2011 le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 68 254 du 11 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision et indique dans son arrêt qu'il convient de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Vous indiquez lors de votre récente audition au Commissariat général qu'après votre arrivée en Belgique, en avril ou mai 2011, vous apprenez que votre belle-mère a été renversée par un motard - un policier en civil selon des témoins - au secteur de Tare (district Nyamagabe) et que suite à ceci le responsable de sa cellule l'a entendue et transmis sa déposition à sa hiérarchie pour enquête. Vous précisez ignorer si cet accident est lié à vos problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

S'agissant de la détention à laquelle vous avancez avoir été soumis après avoir refusé d'accuser faussement votre ami [K.] comme vous l'a demandé le capitaine [J.], il convient de relever d'emblée qu'interrogé sur le grade de ce militaire, vous indiquez lors de votre récente audition que celui-ci est capitaine et déclarez le savoir dès lors que vous savez lire les grades militaires sur son uniforme, que votre ami [K.] vous l'a dit et que, de manière plus générale, c'était notoire car les gens le disaient (deuxième audition CG p. 6). Vous déclarez cependant lors de votre première audition ignorer son grade et précisez que certains disaient qu'il était capitaine, d'autres major (première audition CG p. 6). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition, l'explication selon laquelle vous avez parlé de ce que vous avez entendu dire des autres et que lors de la première audition au Commissariat général vous ne vous rappeliez pas des insignes et des grades ne peut être retenue au vu de la nature élémentaire de cet élément. Dans ces conditions, eu égard à de l'aspect déterminant - la qualité de la personne à la base de vos problèmes - sur lequel porte cet élément, il n'est pas permis de prêter foi à vos propos concernant cet aspect de votre récit. Même à supposer ces faits établis (quod non), le Commissariat général estime qu'ils ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort de vos propos que ce militaire s'en étant pris à vous en dehors de l'exercice de ses fonctions et a agi à titre strictement privé afin de résoudre un contentieux relatif à une dette qu'il ne voulait pas rembourser (première audition, p. 6 et 7). Ainsi, le fait qu'il soit militaire ne lui enlève pas sa qualité de particulier - à l'instar des représentants de l'ordre de mèche avec lui - lorsqu'il outrepassa ses fonctions et en abuse, de sorte que ses agissements et ceux de ses complices ne sont pas ceux de l'autorité nationale. Ainsi, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de ce militaire, de ses complices et d'un secrétaire exécutif de mèche avec lui, mais en aucune manière de vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur. A cet égard, vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas

des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Le CGRA distingue deux autorités qui selon vos déclarations, soit vous persécutent (le « capitaine John ») ou n'agissent pas lorsque vous sollicitez leur aide (le secrétaire exécutif). Or, il ressort de vos propos qu'en ce qui concerne le secrétaire exécutif, vous déclarez que vous auriez pu vous adresser auprès du maire du district mais celui-ci devrait alors vous renvoyer auprès du secrétaire exécutif ou prendre connaissance de l'affaire auprès de celui-ci (deuxième audition, p. 13). Confronté alors à votre absence de démarche dans ce sens, vous répondez que le secrétaire exécutif vous a dit que « les investigations étaient en cours en fait » [sic] (idem, p. 13). Confronté alors à nouveau au fait qu'il s'agit d'une complicité d'une autorité (le secrétaire exécutif) et du capitaine [J.], vous concédez que vous auriez pu déposer une plainte : « j'aurais dû porter plainte contre l'afandi et j'aurais dû aller auprès du tribunal militaire. J'ai demandé à des connaissances des conseils à ceux qui pouvaient me conseiller et (ils) m'ont conseillé d'abandonner car je ne serais pas le dernier à subir des pressions et que je pouvais y laisser ma tête [sic] (idem, p. 13).

Dans ces conditions le Commissariat général estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche auprès de celles-ci pour requérir leur protection entraîne le rejet de votre demande d'asile dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En ce qui concerne des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés après avoir refusé d'adhérer au FPR en date du 1er février 2010, le Commissariat général estime que différents éléments ne permettent pas de considérer les déclarations que vous avez livrées sur ce point comme crédibles. Ainsi, le Commissariat général estime que le FPR ne pourrait attendre de votre part que vous sensibilisiez la population aux idéaux du FPR dès lors que votre adhésion résulterait de la contrainte et non d'une initiative personnelle. Partant, il apparaît que votre adhésion à ce parti ne constituerait d'aucune manière un éventuel avantage pour le FPR. Par ailleurs, relevons que vous déclarez très clairement que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'avez jamais été actif dans un parti politique, une organisation et/ou une association (première audition CG p. 5 et 6). Par conséquent, il s'avère que vous ne représentez aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises. Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général reste sans comprendre pourquoi le FPR qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, aurait soudainement déployé des efforts en vue de vous contraindre à devenir l'un de ses membres.

Pour ce qui est des différents ennuis que vous déclarez avoir rencontrés après avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU en compagnie de 3 amis, le Commissariat constate qu'une incohérence ressort des propos que vous avez livrés à ce sujet, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, vous affirmez très clairement avoir relaté l'incident auquel vous avez été confronté en date du 1er février (cf. supra) et avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU à trois individus dont vous ignoriez les opinions politiques. Dès lors que vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec les autorités la veille même de ces événements pour avoir tenu des propos critiques vis-à-vis du FPR et compte tenu du contexte politique prévalant au Rwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'exposer cet incident et/ou de tenir des propos pro-FDU à ces personnes. Ceci est d'autant moins crédible que vous précisez ignorer leurs opinions politiques parce qu'au Rwanda, on n'aime pas parler de ses idées politiques (première audition CG p.10). Vous expliquant sur ce point, vous affirmez que les individus supportant fermement le FPR ne fréquentent pas le centre de négoce de Muhanga (première audition audition CG p. 9 et 10), sans autre précision. Cependant, le Commissariat général considère que cette explication est dénuée de toute consistance. En effet, d'une part, cette explication contredit vos propos selon lesquels vous ignoriez les opinions politiques des individus précités parce que, au Rwanda, on reste plutôt discret sur le sujet. D'autre part, le Commissariat général estime que votre allégation selon laquelle un lieu précis comme le centre de négoce de Muhanga est connu pour ne pas être fréquenté par des membres du FPR est dénuée de toute vraisemblance.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'après ces événements, vous avancez avoir été placé en détention pour une durée d'une semaine, précisant que durant cette incarcération, vous avez été soumis à des mauvais traitements et sommé de révéler les lieux où vous teniez des réunions avec

Victoire INGABIRE ainsi que les identités de vos collaborateurs. De ces déclarations, il ressort donc clairement que vous étiez suspecté de collaborer avec Victoire INGABIRE et/ou avec le FDU. Cependant, vous affirmez avoir retrouvé votre liberté après qu'un policier, étant par ailleurs un ami de votre oncle, est intervenu afin de faciliter votre évasion (première audition CG p. 10 et 11). Au regard de la gravité des soupçons pesant sur votre personne et de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à votre égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez vous évader de votre lieu de détention avec autant de facilité. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un officier de police ait pris le risque de vous aider à prendre la fuite, au péril de sa carrière et/ou au risque d'être inquiété par les autorités. Précisons que le fait que cet individu soit un ami de votre famille n'énerve en rien ce constat dans la mesure où, en dehors de lui, un seul autre agent était chargé de vous surveiller (première audition CG p. 12). La facilité avec laquelle les autorités pourraient identifier la personne vous ayant apporté son aide dans votre évasion entame davantage encore la crédibilité de celle-ci.

A l'appui de votre requête, votre épouse affirme également avoir été battue par les autorités et soumise à une détention après que la police ait découvert votre évasion. Partant, le fondement de la requête de votre épouse repose sur les ennuis que vous avez rencontrés auparavant avec les autorités rwandaises. Ces derniers ne pouvant être considérés comme établis pour les différents motifs exposés supra, le Commissariat général estime que les problèmes que votre épouse expose avoir rencontrés ne peuvent être considérés comme crédibles ; d'autant qu'une invraisemblance substantielle ressort de l'analyse de ses déclarations. Ainsi, votre épouse avance qu'après être parvenue à s'évader, elle s'est adressée à un pasteur et lui a exposé l'ensemble de ses problèmes afin que celui-ci lui apporte son aide pour rejoindre Kigali (première audition de votre épouse, p. 9). Or, au regard de la gravité de sa situation à cet instant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre épouse ait pris le risque d'exposer l'ensemble des problèmes qu'elle rencontrait, son évasion y compris, à un individu qu'elle rencontrait pour la première fois.

Par ailleurs, à supposer les faits établis (quod non au vu de ce qui précède), outre les copies de votre carte d'identité et de celle de votre épouse qui permettent d'établir vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, vous déposez à l'appui de votre requête un certificat médical (cf. inventaire) établi à votre demande par le service médical du centre où vous résidez et qui dans sa rubrique « Eléments objectifs retrouvés à l'examen clinique » indique que vous portez une cicatrice compatible avec l'application d'un couteau - baïonnette brûlante sur le tibia, fait que vous relatez par ailleurs, comme le relève le CCE dans son arrêt, dans votre audition (première audition CG p. 7). Néanmoins, cette attestation doit être lue comme attestant un lien entre la cicatrice constatée et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas de nature ni habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, que vos propos empêchent par ailleurs de tenir pour crédibles. Vous versez également un document tiré du site rwandainfo.com qui traite de la situation générale des membres de l'opposition au Rwanda ; ce document ne traite cependant pas de vos problèmes personnels et ne peut, dans ces conditions, rétablir le crédit de vos déclarations, ce d'autant plus que vous déclarez devant le Commissariat général que vous n'étiez membre d'aucun parti politique (première audition CG p. 5). Ainsi, les documents que vous déposez n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Par voie de conséquence, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Nyamigina, secteur de Tare, district de Nyamagabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 décembre 2009, votre époux est appréhendé par 3 militaires à votre domicile car il refuse d'accuser faussement un ami nommé [K.] de détenir une idéologie génocidaire, ce dernier envisageant de porter plainte contre le militaire en question pour ne pas avoir été remboursé après lui avoir prêté de l'argent. Votre époux est alors placé en détention jusqu'au 18 décembre 2009, date à laquelle son oncle [M.J.D.] parvient à obtenir sa libération en soudoyant l'agent chargé de le surveiller. Ensuite des pierres sont lancées sur votre maison et votre cheptel décimé. Votre mari entreprend alors des démarches auprès des autorités de cellule et de secteur sans succès.

Le 1er février 2010, une réunion de la population est organisée au bureau du secteur de Rusarabuye. A la fin de cette réunion, le secrétaire exécutif du secteur, le représentant de l'armée ainsi que le représentant de la police demandent à tout le monde de partir à l'exception des travailleurs et des étudiants à l'université dont votre époux fait partie. Il lui est demandé de prêter serment pour le FPR (Front Patriotique Rwandais). Interloqué par cette situation, votre époux demande au secrétaire exécutif si prêter serment pour le FPR est une obligation. Il ajoute que selon lui, il est en démocratie et est libre de faire partie ou non d'un parti politique. En raison de son attitude, votre époux est exclu de la réunion et maltraité par les autorités avant de rentrer à votre domicile.

Le lendemain soir, alors que votre époux discute en compagnie de 3 amis au centre de négoce de Muhanga tout en écoutant une interview de Rose INGABIRE sur la BBC, il en vient à dire que si celle-ci se présente aux élections avec l'objectif d'unir tous les Rwandais, il votera pour elle. Par ailleurs, il explique à ses amis l'incident qu'il a rencontré la veille lors de la réunion précitée.

Le 4 février 2010, 2 policiers se présentent à votre domicile et appréhendent votre époux qui est placé en détention au cachot du secteur de Rusarabuye. Le lendemain, lui et d'autres détenus sont transférés au cachot du secteur de Nyamugari. Durant sa détention, les autorités le maltraitent et l'interrogent, cherchant à savoir où il tient ses réunions avec Victoire INGABIRE et avec qui il collabore. Une semaine plus tard environ, de nouveaux policiers de garde entrent en fonction. Par chance, l'un d'entre eux s'avère être un ami de la famille de votre époux. Votre mari lui demande de contacter sa famille afin que celle-ci lui apporte son aide. Dans la nuit du 18 février 2010, ce policier le fait passer par l'arrière de la prison et lui indique un lieu de rendez-vous où son oncle l'attend, à bord d'un véhicule. Son oncle l'emmène alors en direction de Kigali et le cache chez un de ses amis résidant à Kabuga.

Le lendemain, des policiers se présentent à votre domicile, saccagent ce dernier et vous interrogent, cherchant à savoir où est votre époux. Furieuse, vous les invitez à chercher où ils ont l'habitude de tuer les autres. Giflée par un des policiers, vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez vos esprits, vous constatez que vous vous trouvez au cachot du secteur de Rusarubuye.

Le 5 mars 2010, vous êtes sommée de monter dans un camion se trouvant à l'extérieur du cachot. Après une vingtaine de kilomètres, le camion s'arrête et 2 des 4 policiers escortant le convoi demandent à 3 détenus de les aider afin de charger quelque chose à bord du camion. Quelques minutes plus tard, des coups de feu retentissent et une bagarre intervient entre les policiers et les détenus. Vous en profitez pour prendre la fuite et pour vous cacher. Le lendemain matin, vous croisez une agricultrice à qui vous demandez la localisation de l'église pentecôtiste la plus proche. Sur place, vous rencontrez le pasteur de l'église, lui exposez votre situation et lui demandez de l'aide. Le lendemain

matin, le pasteur en question vous emmène au domicile de l'oncle de votre époux. Le soir même, celui-ci vous emmène chez l'ami chez qui votre époux se cache.

Le 12 mai 2010, vous quittez le Rwanda au moyen d'un camion et vous rendez en Ouganda où vous arrivez le jour même. Vous résidez à Kampala pendant un peu plus d'un mois.

Le 16 juin 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 18 juin 2010, vous introduisez une demande d'asile. Le 1 avril 2011 le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 68 254 du 11 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision et indique dans son arrêt qu'il convient de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les problèmes que votre époux déclare avoir rencontrés et la détention à laquelle il avance avoir été soumis après avoir refusé d'accuser son ami nommé [K.] il convient de relever d'emblée qu'interrogé sur le grade de ce militaire, votre époux indique lors de sa récente audition que celui-ci est capitaine et déclare le savoir dès lors qu'il sait lire les grades militaires sur son uniforme, que son ami [K.] le lui a dit et que, de manière plus générale, c'était notoire car les gens le disaient (deuxième audition CG p. 6). Votre mari déclare cependant lors de sa première audition ignorer son grade et précise que certains disaient qu'il était capitaine, d'autres major (première audition CG p. 6). Confronté à ces éléments lors de sa récente audition, l'explication selon laquelle il parlait de ce qu'il a entendu dire des autres et que lors de la première audition au Commissariat général il ne se rappelait pas des insignes et des grades ne peut être retenue au vu de la nature élémentaire de cet élément. Dans ces conditions, eu égard à de l'aspect déterminant - la qualité de la personne à la base de ses problèmes - sur lequel porte cet élément, il n'est pas permis de prêter foi à ses propos concernant cet aspect de son récit.

Même à supposer ces faits établis (quod non), le Commissariat général estime qu'ils ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort de ces propos que ce militaire s'en étant pris à lui en dehors de l'exercice de ses fonctions et a agi à titre strictement privé afin de résoudre un contentieux relatif à une dette qu'il ne voulait pas rembourser (première audition CG p. 6 et 7). Ainsi, le fait qu'il soit militaire ne lui enlève pas sa qualité de particulier - à l'instar des représentants de l'ordre de mèche avec lui - lorsqu'il outrepassa ses fonctions et en abuse, de sorte que ses agissements et ceux de ses complices ne sont pas ceux de l'autorité nationale. Ainsi, votre mari fait certes état d'un comportement de délinquance de ce militaire, de ses complices et d'un secrétaire exécutif de mèche avec lui, mais en aucune manière de vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur. A cet égard, il ne démontre nullement qu'il n'aurait pas eu accès à une protection dans votre pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès

à cette protection. ». La question à trancher tient donc à ceci : peut-il démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il allègue avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Le CGRA distingue deux autorités qui selon vos déclarations, soit le persécutent (le « capitaine [J.] ») ou n'agissent pas lorsqu'il sollicite leur aide (le secrétaire exécutif). Or, il ressort de ces propos qu'en ce qui concerne le secrétaire exécutif, votre mari aurait pu s'adresser auprès du maire du district mais celui-ci devrait alors le renvoyer auprès du secrétaire exécutif ou prendre connaissance de l'affaire auprès de celui-ci (deuxième audition, p. 13). Confronté alors à son absence de démarche dans ce sens, il a répondu que le secrétaire exécutif lui a dit que « les investigations étaient en cours en fait » [sic] (idem, p. 13). Confronté alors à nouveau au fait qu'il s'agit d'une complicité d'une autorité (le secrétaire exécutif) et du capitaine [J.], votre mari a concédé qu'il aurait pu déposer une plainte : « j'aurais dû porter plainte contre l'afandi et j'aurais dû aller auprès du tribunal militaire. J'ai demandé à des connaissances des conseils à ceux qui pouvaient me conseiller et (ils) m'ont conseillé d'abandonner car je ne serais pas le dernier à subir des pressions et que je pouvais y laisser ma tête [sic] (idem, p. 13).

Dans ces conditions le Commissariat général estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles il n'aurait pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que votre mari n'ait effectué aucune démarche auprès de celles-ci pour requérir leur protection entraîne le rejet de sa demande d'asile dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

S'agissant des problèmes que votre époux déclare avoir rencontrés après avoir refusé d'adhérer au FPR en date du 1er février 2010, le Commissariat général estime que différents éléments ne permettent pas de considérer les déclarations que votre mari a livrées sur ce point comme crédibles. Ainsi, le Commissariat général estime que le FPR ne pourrait attendre de sa part qu'il sensibilise la population aux idéaux du FPR dès lors que son adhésion résulterait de la contrainte et non d'une initiative personnelle. Partant, il apparaît que son adhésion à ce parti ne constituerait d'aucune manière un éventuel avantage pour le FPR. Par ailleurs, relevons que votre époux déclare très clairement que ni lui, ni aucun membre de sa famille n'a jamais été actif dans un parti politique, une organisation et/ou une association (première audition de votre époux CG p. 5 et 6). Par conséquent, il s'avère qu'il ne représente aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises. Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général reste sans comprendre pourquoi le FPR qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, aurait soudainement déployé des efforts en vue de le contraindre à devenir l'un de ses membres.

Concernant les différents ennuis que votre époux déclare avoir rencontré après avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU en compagnie de 3 amis, le Commissariat constate qu'une incohérence ressort des propos qu'il a livrés à ce sujet, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, votre époux affirme très clairement avoir relaté l'incident auquel il a été confronté en date du 1er février (cf. supra) et avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU à 3 individus dont il ignorait les opinions politiques. Dès lors qu'il affirme avoir rencontré des problèmes avec les autorités la veille même de ces événements pour avoir tenu des propos critiques vis-à-vis du FPR et, compte tenu du contexte politique prévalant au Rwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre époux ait pris le risque d'exposer cet incident et/ou de tenir des propos pro-FDU à ces personnes. Ceci est d'autant moins crédible que votre époux précise ignorer leurs opinions politiques parce que, au Rwanda, on n'aime pas parler de ses idées politiques (première audition de votre époux CG p.10). S'expliquant sur ce point, celui-ci affirme que les individus supportant fermement le FPR ne fréquentent pas le centre de négoce de Muhanga, sans autre précision (première audition de votre époux CG p. 9 et 10). Cependant, le Commissariat général considère que cette explication est dénuée de toute consistance.

En effet, d'une part, cette explication contredit ses propos selon lesquels il ignorait les opinions politiques des deux individus précités parce que, au Rwanda, on reste plutôt discret sur ces choses. D'autre part, le Commissariat général estime que son allégation selon laquelle un lieu précis comme le centre de négoce de Muhanga est connu pour ne pas être fréquenté par des membres du FPR est dénuée de toute vraisemblance.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'après ces événements, votre époux avance avoir été placé en détention pour une durée d'une semaine, précisant que durant cette incarcération, il a été soumis à des mauvais traitements et sommé de révéler les lieux où il tenait des réunions avec Victoire INGABIRE ainsi que les identités de ses collaborateurs. De ces déclarations, il ressort donc clairement qu'il était suspecté de collaborer avec Victoire INGABIRE et/ou avec le FDU. Cependant, votre époux affirme avoir retrouvé sa liberté après qu'un policier, étant par ailleurs un ami de son oncle, est intervenu afin de faciliter son évasion (première audition de votre époux CG p. 10 et 11). Au regard de la gravité des soupçons pesant sur sa personne et de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à son égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'il puisse s'évader de son lieu de détention avec autant de facilité. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un officier de police ait pris le risque de l'aider à prendre la fuite, au péril de sa carrière et/ou au risque d'être inquiété par les autorités. Le fait que cet individu soit un ami de sa famille n'énerve en rien ce constat dans la mesure où, en dehors de lui, un seul autre agent était chargé de le surveiller (première audition CG p. 12). La facilité avec laquelle les autorités pourraient identifier la personne lui ayant apporté son aide dans son évasion entame davantage encore la crédibilité de celle-ci.

A l'appui de votre requête, vous affirmez également avoir été battue par les autorités et soumise à une détention après que la police ait découvert votre évasion (audition, p. 8 et 9).

Partant, le fondement de votre requête repose sur les ennuis que votre époux a rencontrés auparavant avec les autorités rwandaises. Ces derniers ne pouvant être considérés comme établis pour les différents motifs exposés supra, le Commissariat général estime que les problèmes vous exposez avoir rencontrés ne peuvent être considérés comme crédibles ; d'autant qu'une invraisemblance substantielle ressort de l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous avancez qu'après être parvenue à vous évader, vous vous êtes adressée à un pasteur et lui avez exposé l'ensemble de vos problèmes afin que celui-ci vous apporte son aide pour rejoindre Kigali (première audition CG p. 9). Or, au regard de la gravité de votre situation à cet instant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'exposer l'ensemble de vos problèmes, votre évasion y compris, à un individu que vous rencontriez pour la première fois.

La copie de votre carte d'identité que vous déposez confirme votre identité, laquelle n'a pas été mise en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Néanmoins, elles relèvent une erreur dans la décision attaquée. Elles précisent ainsi, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le premier requérant n'a pas déclaré « j'aurais

dû porter plainte contre l'afandi et j'aurais dû aller auprès du Tribunal militaire » mais il a déclaré « Si j'avais dû porter plainte contre l'afandi, j'aurais dû aller au Tribunal militaire. Cela ne dépend pas du maire. J'ai demandé des conseils pour savoir quoi faire. Ils m'ont conseillé d'abandonner. Je ne serais pas le premier ni le dernier à subir des pressions et que je pourrais y laisser ma tête ».

4. La requête

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Enfin, elles invoquent la violation du principe de bonne administration, l'erreur dans l'appréciation des faits et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes, un article tiré d'Internet, intitulé « *SOS Rwanda- Opposition Rwandaise décimée, le pays au bord du gouffre* », document, qui a été précédemment déposé au dossier administratif, de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation de la décision.

5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, les décisions attaquées refusent, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Ainsi, en ce qui concerne le premier requérant, la partie défenderesse considère que sa détention liée à son refus d'effectuer de fausses accusations manque de crédibilité pour plusieurs raisons. Elle relève à cet effet, une contradiction quant au grade du militaire, que ces faits ne constituent pas un acte de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités. Quant aux opinions du requérant, elle estime invraisemblable que le FPR ait besoin de forcer une personne à devenir membre eu égard à son assise dans le pays. Elle estime en outre, invraisemblable que le requérant fasse état de ses critiques envers le FPR et tiennent des propos pro-FDU devant des individus dont le requérant ignore les opinions politiques. Enfin, elle estime invraisemblable également l'évasion du requérant au vu de la gravité des accusations portées à son encontre. Quant à la situation de la seconde requérante, sa demande étant basée sur les ennuis du premier requérant, les faits qu'elle invoque ne peuvent être considérés comme établis. Et ce, d'autant plus qu'une invraisemblance majeure entache la crédibilité de son récit, à savoir le fait qu'elle ait exposé l'ensemble de ses problèmes à un pasteur, soit une personne inconnue.

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes s'attachent à répondre à chacun des motifs. Elles expliquent notamment que le grade du militaire semblait un détail à l'époque mais que le premier requérant s'est questionné plus amplement sur son grade et s'est rappelé des signes correspondant à celui de capitaine; que le premier requérant ne pouvait s'adresser aux autorités supérieures, car celles-ci l'aurait renvoyé vers le secrétaire exécutif, qui l'avait informé quant à lui que

l'instruction était en cours; que le premier requérant aurait par conséquent dû s'adresser aux tribunaux militaires mais qu'on lui avait fortement déconseillé cette procédure au vu des risques encourus ; qu'il n'a donc jamais concédé qu'il aurait pu porter plainte mais qu'il a indiqué les raisons pour lesquelles cela lui était impossible ; qu'il aurait été trop dangereux de citer le capitaine devant les tribunaux militaires ; que le premier requérant n'est pas persécuté principalement en raison de son refus de prêter serment au FPR mais en raison des critiques qu'il a formulé à l'égard du FPR ; qu'en ce qui concerne la discussion au centre de négoce, le premier requérant précise qu'il n'était pas l'initiateur de la discussion sur l'incident de la veille et que si il ne connaissait pas précisément les opinions politiques des autres personnes, il savait qu'ils critiquaient les politiques gouvernementales ; quant à l'in vraisemblance de l'évasion du premier requérant, ce dernier précise que si l'accusation est grave, il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel et souligne le fait que son évasion a été monnayée ; s'agissant de la seconde requérante, les parties requérantes soulignent l'absence de contradiction entre leurs différents propos et estiment que le récit de la seconde requérante n'est pas invraisemblable au vu de ses convictions religieuses et la situation de détresse dans laquelle elle se trouvait. Enfin, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse ne peut écarter le certificat médical sans s'en expliquer autrement qu'en indiquant qu'il « n'est pas de nature ni habilité à établir (sic) » les événements invoqués par le premier requérant.

Indépendamment de la question de l'accès des parties requérantes à une protection de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu, la question de la crédibilité des déclarations des parties requérantes.

Il convient de rappeler à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, s'agissant des déclarations tenues par les parties requérantes (voir point 3 du présent arrêt), le Conseil constate pour sa part, que le premier requérant a bien déclaré « *J'aurais dû porter plainte contre l'afandi, et j'aurais dû aller auprès du Tribunal militaire. J'ai demandé à des connaissances des conseils à ceux qui pouvaient me conseiller et m'ont conseillé d'abandonner car je ne serais pas le dernier à subir des pressions et que je pouvais y laisser ma tête* » de sorte que l'erreur relevée par les parties requérantes ne se vérifie pas à la lecture des notes d'audition.

In specie, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations des parties requérantes sont entachées de nombreuses incohérences, qui empêchent de tenir pour établi le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par celles-ci.

Le Conseil observe en effet, que la contradiction au sujet du grade du capitaine J., se vérifie à la lecture du dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que cette contradiction portant sur un personnage important de leur récit entachait la crédibilité de leurs déclarations.

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que cette question leur semblait un détail à l'époque mais que suite à la première audition, le premier requérant s'est questionné sur le grade du militaire et qu'il a ainsi fait l'effort mental de visualiser l'uniforme de capitaine et s'est rappelé des étoiles sur ses épaulettes, correspondant à celles portées par les capitaines.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. Il ressort en effet, à la lecture des déclarations du premier requérant, qu'à la question de savoir quel était le grade de ce militaire, le premier requérant déclare dans un premier temps « *je ne sais pas, certains disaient qu'il était capitaine, d'autres qu'il était major* » (dossier administratif, rapport d'audition du 17 mars 2011 du premier requérant, p.6) pour déclarer ensuite qu'il est « *capitaine. [...] Je connais les insignes militaires et j'ai tout de suite vu qu'il est capitaine, c'est trois étoiles qui sont mises sur les deux épaulettes. En effet, lors des cours d'éducation politique on nous en donne des notions à l'école secondaire, par ailleurs, je suis un scout* ». Le Conseil observe en outre, qu'à la question de savoir quel grade ce militaire avait lors des problèmes qui les opposaient, le premier requérant déclare « *Toujours capitaine. Il a toujours été capitaine quand je l'ai connu selon mes connaissances* » (dossier administratif, rapport d'audition du 26 janvier 2012 du premier requérant, p.6-7). Partant cette contradiction quant à la qualité de la personne à la base de ces problèmes, est établie.

S'agissant des démarches entreprises par le premier requérant concernant ses problèmes avec le capitaine J. et le secrétaire exécutif, le Conseil constate que les déclarations du premier requérant manquent de consistance, empêchant ainsi le Conseil de les considérer comme établies. Il relève à cet effet, comme il a été développé supra, que le premier requérant concède lui-même, qu'il pouvait dans son cas, s'adresser au maire du district et qu'il aurait dû porter plainte contre l'afandi et aller auprès du tribunal militaire. Interrogé sur les raisons qui l'ont empêché d'entreprendre de telles démarches, le premier requérant déclare que si il s'était adressé au maire, celui-ci l'aurait renvoyé auprès du secrétaire exécutif, or ce dernier lui avait affirmé que les investigations étaient en cours. La partie requérante déclare en outre, que des connaissances lui ont déconseillé d'entreprendre des démarches auprès des tribunaux militaires au vu des sérieux risques pour sa sécurité (dossier administratif, requête, p.5-6, rapport d'audition du premier requérant du 26 janvier 2012, p.9-13).

Le Conseil relève en outre, que le premier requérant se borne à émettre des suppositions qui ne sont nullement étayées en l'espèce au sujet d'une éventuelle collusion entre le capitaine J. et le secrétaire exécutif, et ce alors qu'elle affirme à maintes reprises que le secrétaire exécutif a acté sa plainte, qu'il est venu faire les constats sur place et qu'une enquête était en cours, propos que le premier requérant confirme dans sa requête (dossier administratif, requête, p.5-6, rapport d'audition du premier requérant du 26 janvier 2012, p.9-13).

Il constate également, que le premier requérant est incapable de préciser en quoi consistait l'enquête en cours et si cette dernière a abouti. Interrogé quant à la teneur de l'enquête en question à l'audience, le requérant déclare qu'il a demandé l'état d'avancement de cette enquête et que le secrétaire exécutif lui a recommandé d'être sage sous peine de connaître des problèmes. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Enfin, le Conseil souligne que le premier requérant s'est adressé au secrétaire exécutif après les événements du 18 janvier 2010 et qu'il n'est dès lors pas invraisemblable qu'une enquête soit toujours en cours en date du 1^{er} février 2010, date à laquelle a eu lieu une réunion au bureau de secteur durant laquelle le requérant dit s'être renseigné des suites de sa plainte, soit moins de deux semaines plus tard, sans pour autant en conclure comme le font les parties requérantes, que le secrétaire exécutif n'a rien fait au sujet de la plainte du premier requérant et qu'il devait par conséquent être de connivence avec le capitaine J. (dossier administratif, rapport d'audition du premier requérant du 26 janvier 2012, p.9-11). Au vu de ses déclarations peu convaincantes, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de convaincre du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Quant aux problèmes du premier requérant liés à son refus d'adhérer au FPR, le premier requérant fait valoir en termes de requête qu'il est persécuté non pas principalement en raison de son refus de prêter serment mais bien parce qu'il s'est permis de critiquer le FPR lors d'une réunion et ce durant la période électorale où « *une véritable chasse à tout opposant potentiel réel ou supposé* » a eu lieu au Rwanda.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est particulièrement invraisemblable que le premier requérant, qui a un niveau d'éducation élevé et qui déclare qu'il savait depuis toujours que le Rwanda n'est pas une démocratie et que tous les partis politiques n'y ont pas le droit d'exister, prenne le risque de critiquer ouvertement le FPR, lors d'une réunion composée d'officiels rwandais et ce alors, que le premier

requérant n' a jamais été actif politiquement ni impliqué dans une quelconque association (dossier administratif, rapport d'audition du 17 mars 2011 du premier requérant, p.4-5, 8).

Ce comportement du premier requérant est d'autant plus invraisemblable, qu'il déclare que sa mère a été obligée de prêter serment au FPR pour son travail (dossier administratif, rapport d'audition du 17 mars 2011 du premier requérant, p.5) et que la seconde requérante déclare qu'elle a prêté serment au FPR, le 1^{er} septembre 2009 et que presque toute sa famille est au sein du FPR, car « *c'est comme une obligation pour tout rwandais* ». Interrogée sur les conséquences d'un refus d'adhérer au FPR, la seconde requérante déclare même que « *beaucoup ne refusent pas car quand vous refusez, vous êtes emprisonné* » (dossier administratif, rapport d'audition de la seconde requérante du 17 mars 2011, p.5) .

En ce qui concerne les propos tenus au centre de négoce de Muhanga, le premier requérant explique « *qu'il connaissait ces personnes depuis environ un an et que si il ne connaissait pas précisément leurs idées politiques, il savait qu'elles étaient critiques quant aux politiques gouvernementales* ». Il estime par conséquent, que la partie défenderesse a commis une erreur d'interprétation des circonstances de la discussion.

Si le Conseil observe à la lecture des notes d'audition, qu'il n'apparaît en effet pas que le premier requérant aurait relaté d'emblée l'incident auquel il aurait été confronté le 1^{er} février 2010 aux trois connaissances qui l'entouraient, il constate néanmoins, que le premier requérant déclare bien qu'il ignorait les idées politiques de ces trois personnes (dossier administratif, rapport d'audition du 17 mars 2011 du premier requérant, p.9-10).

Partant, le Conseil estime que le même constat qui a été développé supra en ce qui concerne les critiques du premier requérant à l'égard du FPR, s'applique au sujet des propos favorables à Victoire Ingabire et au FDU, tenus par le premier requérant en plein centre de négoce de Muhanga. Le Conseil rejoint en effet la partie défenderesse en ce que celle-ci considère, qu'il n'est pas crédible que le premier requérant prenne le risque de tenir des propos pro-FDU à des connaissances, dont il déclare ignorer les opinions politiques et ce d'autant plus, que le premier requérant affirme avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises la veille même de ces événements. Un tel comportement du premier requérant manque totalement de crédibilité. Les explications fournies par le premier requérant en termes de requête, ne permettent pas d'énervier ce constat.

Enfin, le Conseil estime que l'évasion du premier requérant est dépourvue de toute vraisemblance. Il n'est en effet pas crédible, au regard de la gravité des soupçons pesant sur le premier requérant et l'acharnement dont il aurait fait l'objet de la part de ses autorités, selon ses propres dépositions, que le premier requérant puisse s'évader avec une telle facilité. L'argumentation du premier requérant selon laquelle, il ne faisait pas l'objet d'une attention toute particulière au sein de la prison, que le garde a reçu une somme d'argent en contrepartie de son aide et que si l'accusation est considérée comme grave par les autorités, il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel, ne convainc nullement le Conseil (dossier administratif, requête, p.8 et rapport d'audition du 17 mars 2011 du premier requérant, p.10-12).

Quant aux faits invoqués par la seconde requérante, le Conseil estime que, le comportement de la seconde requérante est dépourvu de toute crédibilité.

Il considère en effet, qu'il est invraisemblable que la seconde requérante prenne le risque de provoquer les policiers à la recherche de son époux, alors que celle-ci déclare qu'elle croyait qu'ils avaient tué son mari et qu'ils venaient se moquer d'elle. Une telle insouciance de la seconde requérante n'est pas cohérente au regard des faits invoqués par les parties requérantes.

En outre, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que dans la mesure où les ennuis de la seconde requérante reposent sur les faits invoqués par son mari et que ces faits ont été considérés non crédibles, les problèmes que la seconde requérante invoque à titre personnel, ne peuvent être tenus pour établis.

Quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile, le Conseil observe que les copies des cartes d'identité des parties requérantes ne font qu'attester de leur identité, élément non contesté en soi par la partie défenderesse mais ne concernent pas la preuve des persécutions alléguées.

S'agissant du certificat médical du premier requérant, le Conseil constate que si ce document indique que le premier requérant porte une cicatrice compatible avec l'application d'un couteau-baïonnette brûlante sur le tibia, correspondant ainsi aux déclarations du premier requérant, il est néanmoins d'avis que cette attestation n'est pas de nature à établir un lien entre la cicatrice du premier requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime, que ce document ne peut à lui seul suffire à rétablir le manque de crédibilité du récit des parties requérantes, le Conseil étant dans l'impossibilité d'établir, au vu de ce document, les circonstances exactes qui sont à l'origine de cette cicatrice.

Enfin, quant à l'article de presse issu de la consultation d'Internet relatif au musellement de l'opposition rwandaise,

le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

De manière générale, le Conseil constate que les requêtes introductives d'instance ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes des parties requérantes, et n'apportent aucun argument qui conteste de manière convaincante les invraisemblances qui leur sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si les parties requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir la crainte de persécution des parties requérantes ou le risque réel d'atteinte grave pour établis. Il appert en effet, que les parties requérantes restent en défaut d'établir les faits qu'elles relatent pour soutenir leur demande de protection internationale, à savoir leurs arrestations et détentions arbitraires et les accusations d'opposition portées à leur encontre.

Les déclarations des parties requérantes ne possèdent, en effet, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elles.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen de la demande d'annulation

Les requêtes demandent, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. BUISSERET